

entre les sociétés de secours mutuels.
(Monit. du 14 avril 1869.)

Léopold II, etc. Vu l'arrêté royal du 9 avril 1862, qui, en instituant des concours triennaux entre les sociétés de secours mutuels, reconnues ou non reconnues, a disposé que le premier concours comprendrait les années 1861, 1862 et 1863;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 1863, instituant entre les mêmes associations un second concours triennal pour les années 1863, 1866 et 1867;

Considérant qu'il y a utilité, au point de vue du développement des institutions de prévoyance et de mutualité, d'instituer un nouveau concours triennal entre ces institutions;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Un nouveau concours triennal aura lieu entre les sociétés de secours mutuels, reconnues ou non reconnues, en conformité de l'arrêté royal du 9 avril 1862, pour les années 1869, 1870 et 1871.

Art. 2. Les primes en argent, instituées par l'art. 2 de l'arrêté royal du 9 avril 1862, pourront être remplacées par des médailles, dans le cas où il y aura à récompenser des sociétés qui ont obtenu une prime à la suite des concours antérieurs.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. EUDORE PIRMEZ) est chargé de l'exécution du présent arrêté (1).

85. — 9 AVRIL 1869. — Arrêtés royaux par lesquels sont nommés dans l'ordre de Léopold :

Officiers :

Le baron Le Bailly de Tillegem, ancien membre de la chambre des représentants;

Le baron de Coppin (G.-C.-M.), ancien greffier de la province de Namur;

Le sieur Delgeur (N.), bourgmestre de la ville

de Saint-Trond, ancien vice-président du conseil provincial du Limbourg.

Chevaliers :

Le sieur Fontaine (L.), échevin de la ville de Tournai;

Le sieur Marechal (J.-M.), d'Ensival. (Monit. du 4 mai 1869.)

86. — 10 AVRIL 1869. — LOI portant rectification des limites entre les communes de Cornesse et de Wegnez (Liège) (2). (Monit. du 11 avril 1869.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La limite séparative entre les communes de Cornesse et de Wegnez, province de Liège, est fixée conformément à l'axe du chemin de Pepinster à Wegnez, indiqué par une ligne bleue sur le plan annexé à la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. EUDORE PIRMEZ.)

87. — 10 AVRIL 1869. — LOI portant érection de la commune de La Louvière (3). (Monit. du 11 avril 1869.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le hameau La Louvière est séparé de la commune de Saint-Vaast, province de Hainaut, et érigé en commune distincte, sous le nom de La Louvière. La limite séparative est fixée conformément à la ligne indiquée par des hachures rouges au plan annexé à la présente loi.

(1) Cet arrêté est suivi, dans le *Moniteur*, d'une circulaire du ministre de la justice aux gouverneurs des provinces, en date du 14 avril 1869.

(2) Session de 1868-1869.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 décembre 1868, p. 64. — Rapport. Séance du 15 janvier 1869, p. 96.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 27 février 1869, p. 512.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 9 mars 1869, p. 10-11.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 mars 1869, p. 134.

(3) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1867-1868.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 7 mai 1868, p. 410-412.

Session de 1868-1869.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 25 novembre 1868, p. 35-36.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 février 1869, p. 512.

SÉNAT. — Session de 1868-1869.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 9 mars 1869, p. 11.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 mars 1869, p. 134.

Art. 2. Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans ces communes seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. EUDORE PIRMEZ.)

88. — 10 AVRIL 1869. — Arrêté royal. — Garde civique non active. Elections. (Monit. du 14 avril 1869.)

Léopold II, etc. Vu les art. 3 et 33 de la loi sur la garde civique;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera procédé, aux époques ci-après désignées, à de nouvelles élections dans toutes les *gardes civiques non actives* : les compagnies seront préalablement réorganisées, de manière à en égaliser, autant que possible, la force et en les composant d'habitants d'un même quartier.

Art. 2. Les gardes seront convoqués pour le dimanche 9 mai 1869 et les jours suivants, s'il y a lieu, à l'effet d'élire les titulaires de tous les grades de leur compagnie, à l'exception du sergent-major.

Les titulaires actuels de grades voteront avec les gardes de la compagnie dans la circonscription de laquelle ils ont leur résidence.

Art. 3. Si la compagnie est formée de gardes de plusieurs communes, il sera, conformément à l'art. 50 de la loi, procédé dans la plus peuplée à l'élection du capitaine, et ensuite, séparément dans chaque commune, à l'élection des officiers, sous-officiers et caporaux, dans la proportion fixée par la députation permanente.

Art. 4. Les officiers qui auront été élus à la réunion indiquée à l'article précédent seront convoqués pour le dimanche 23 mai, afin de procéder à l'élection du *major*, du *médecin de bataillon* et du *médecin-adjoint*, et pour le dimanche 6 juin, à l'effet de former les listes de présentation de trois candidats aux fonctions de lieutenant adjudant-major et de lieutenant quartier-maître.

Ces élections et présentations se feront dans la commune siège du conseil de recensement et du conseil de discipline.

Art. 5. Il sera dressé des procès-verbaux distincts :

1° Pour les grades effectifs;

2° Pour la présentation des candidats, qui se fera par un seul et même bulletin.

Ce dernier procès-verbal sera rédigé en trois

expéditions, dont deux seront adressées dans les deux fois vingt-quatre heures, par le chef de la garde et avec son avis, au gouverneur de la province, qui en fera parvenir une au département de l'intérieur, avec ses propositions.

Art. 6. Le serment exigé par la loi sera prêté par les officiers entre les mains du bourgmestre de la commune dans laquelle ils ont leur résidence, le dimanche 4 juillet 1869; ces officiers entreront immédiatement en fonctions, ainsi que tous les autres titulaires d'emplois.

Art. 7. Les élections et nominations seront mises à l'ordre du jour des compagnies.

Art. 8. Notre ministre de l'intérieur (M. EUDORE PIRMEZ) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

89. — 10 AVRIL 1869. — Arrêté du ministre de l'intérieur, portant règlement pour l'exposition générale des beaux-arts de 1869. (Monit. du 14 avril 1869.)

90. — 13 AVRIL 1869. — Arrêté royal. — Dépôts de mendicité et maisons pénitentiaires. — Prix de la journée d'entretien en 1869. (Monit. du 19 avril 1869.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 18 février 1845, relative au domicile de secours des indigents;

Vu l'art. 2 de la loi du 13 août 1833, concernant les dépôts de mendicité;

Vu la loi du 3 avril 1848, ordonnant la création d'écoles de réforme pour les jeunes mendiants et vagabonds;

Vu la loi du 6 mars 1866, relative à la mendicité, au vagabondage et aux dépôts de mendicité, et spécialement l'art. 12 de cette loi;

Vu les propositions pour la fixation du prix de la journée d'entretien des mendiants et vagabonds qui seront renfermés dans les dépôts de mendicité de Hoogstraeten, de Reckheim, de la Cambre et de Bruges, des écoles de réforme de Ruysselede et de Beernem et les maisons pénitentiaires, pendant l'année 1869;

Vu les avis des députations permanentes des conseils des provinces où ces établissements sont situés;

Sur la proposition de notre ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le prix de la journée d'entretien est fixé, pour l'année 1869 :

A soixante centimes (60 centimes) pour les mendiants et vagabonds adultes valides ou âgés de moins de quatorze ans accomplis;